

REPOBLIKAN'I MADAGASCAR
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

LOI n° 95-026
sur les Nominations aux Hauts Emplois de l'Etat

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi fondamentale de la République de Madagascar délimite en son article 82 les matières relevant du domaine de la loi en les énumérant limitativement. Celles qui n'y figurent pas ont, dès lors, un caractère réglementaire selon l'article 83 suivant. C'est dire que le domaine du Pouvoir réglementaire est fixé de manière, essentiellement, résiduelle.

Aussi, sa mise en œuvre n'est-elle pas aussi évidente que cela puisse paraître.

C'est ainsi que, d'une part, afin d'améliorer et rendre plus fluide le mécanisme de fonctionnement des Institutions de la République et, d'autre part, d'éviter toute hésitation préjudiciable à la bonne marche de l'Administration en général, il s'avère nécessaire de préciser sinon de clarifier les dispositions constitutionnelles dont il s'agit. Outre les pouvoirs de nominations prévus expressément par la Constitution et, celle-ci ayant opéré un partage de compétence en faveur des deux chefs de l'Exécutif en ce qui concerne lesdits pouvoirs. Ce qui pourrait d'ailleurs entraîner une modification des dispositions de certains textes existants pour les rendre conformes à la Loi fondamentale.

Le Président de la République représente l'incarnation de l'Etat, il est le garant, entre autres de l'indépendance et de la souveraineté nationale, symbole de l'unité nationale. Il est également le Chef Suprême des Forces Armées. A ces titres, les nominations à certains hauts emplois de l'Etat devraient relever de sa compétence.

Tel est le cas, notamment, des nominations aux hautes fonctions de l'appareil judiciaire, de celles concernant les fonctionnaires appartenant aux grands corps de l'Administration publique faisant l'objet de l'article premier.

Par ailleurs, en tant que chef de l'Administration et dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission sur la conduite de la politique de l'Etat, le Premier Ministre nomme à tous les emplois civils et militaires relevant de

l'Etat, notamment, ceux rattachés directement aux divers départements ministériels et organismes de contrôle de l'Administration et organismes publics.

Il est évident, outre la faculté de la délégation de pouvoir, que cette répartition de compétence requiert la collaboration des deux chefs de l'Exécutif puisque les actes du Président de la République doivent être contresignés par le Ministre en vertu de l'article 60 de la Constitution.

Tel est l'objet de la présent Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKAR A
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

LOI n° 95-026
sur les Nominations aux Hauts Emplois de l'Etat

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 28 juillet 1995, la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I
DES POUVOIRS DE NOMINATION
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article premier.- Outre les emplois visés aux articles 55 alinéa 3, 56 alinéa premier, 107 alinéa 2 et 118 alinéa 3 de la Constitution et les «Lois particulières» en vigueur, le Président de la République, en application de l'article 56 alinéa 5 de la Constitution, nomme, en Conseil des Ministres :

- les membres de l'Inspection Générale de la Justice ;
- les Vice-Présidents de la Cour Suprême ;
- le Procureur Général adjoint de la Cour Suprême ;
- le Président du Conseil d'Etat ;
- le Président de la Cour des Comptes ;
- le Commissaire Général de la loi près du Conseil d'Etat ;
- le Commissaire Général du Trésor Public près la Cour des comptes ;
- le Premier Président des Cours d'Appel ;
- le Procureur Général près les Cours d'Appel.

Sont également nommés par le Président de la République en Conseil des Ministres :

- ✓ les Commissaires Généraux ;
- ✓ les Inspecteurs Généraux de l'Armée et de la Zandarimariam-pirenena ;
- ✓ le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;
- ✓ les Chefs d'Etats-Majors des Forces Aéronavales, des Forces d'intervention, des Forces de Développement ;
- ✓ le Commandant de la Zandarimariam- pirenena ;

- ✓ les Adjoints aux Chefs d'Etat-Majors ;
- ✓ les membres du Conseil Supérieur de la Défense Nationale ;
- ✓ les Officiers Généraux.

Article 2.- Sont nommés par Décret du Président de la République :

- ✓ les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes et de la Cour Suprême ;
- ✓ les autres magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ;
- ✓ les professeurs de l'Enseignement Supérieur ;
- ✓ les Officiers de l'Armée de terre, de mer et de l'air ainsi que ceux de la Zandarimariam-pirenena.

Sont en outre, nommés par Décret du Président de la République à leurs entrées dans leurs corps respectifs :

- les fonctionnaires dont le recrutement est assuré par les Ecoles Supérieures nationales ou étrangères.

Le Président de la République constate par Décret certaines nominations dans les cas prévus par la Constitution.

Article 3.- L'exercice du pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, prévus aux articles premier et 2 ci-dessus peut être délégué au Premier Ministre par décret du Président de la République en application de l'article 56 alinéa 5 de la Constitution.

CHAPITRE II

DES POUVOIRS DE NOMINATION

DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Article 4.- Les autres emplois qui ne rentrant pas dans les énumérations des articles premier et 2 ci-dessus relèvent de la compétence du Premier Ministre en Conseil de Gouvernement et notamment :

- ✓ le Médiateur, Défenseur du Peuple ;
- ✓ les Secrétaires Généraux, les Directeurs Généraux et Directeurs des Ministères, les Directeurs régionaux ;
- ✓ les Commissaires Généraux et de Délégations Générales du Gouvernement ;
- ✓ les Directeurs Généraux, les Directeurs et les membres des

- organismes de l'Administration prévus à l'article 63 de la Constitution ;
- ✓ les emplois civils et militaires prévus à l'article 63, alinéa 8 de la Constitution ;
 - ✓ les emplois de direction dans les organismes relevant de l'Etat notamment les Etablissements publics ;
 - ✓ les Entreprises Publiques et les Sociétés nationales ;
 - ✓ les représentants de l'Etat au Conseil d'administration des Etablissements publics, des entreprises publiques et des sociétés nationales ;
 - ✓ le Secrétaire Général de la Défense nationale prévu à l'article 63, alinéa 7 de la Constitution ;
 - ✓ les représentants de l'Etat auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - ✓ les Recteurs des Universités ;
 - ✓ les doyens des Facultés.

Article 5.- Le Premier Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement avec faculté de subdélégation.

Article 6.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 7.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 28 août 1995

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison